



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 01 AOUT 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Laurence DANJOU-GALIERE
☎ : 04 72 61 37 78
✉ : laurence.danjou-galiere@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement relatifs aux mesures et sanctions administratives en cas de non respect de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les articles L516-1 et L516-2 et R516-1 à R516-6 du code de l'environnement relatifs à la mise en place des garanties financières ;
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n°20433 du 15 janvier 2008 délivré à la société RHONE ENVIRONNEMENT, 42, route de Brignais ; CD 42 à SAINT GENIS LAVAL pour un dépôt de fumiers, engrais et supports de culture, des activités de broyage, concassage, criblage de substances végétales et de produits minéraux ainsi qu'une déchetterie soumis respectivement aux rubriques n°2791-1, 2171, 2515-2-b et 2710-2-c et 2716-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 mettant en demeure la SAS RHONE ENVIRONNEMENT, 42, route de Brignais - CD 42 à SAINT GENIS LAVAL, de déposer à la préfecture du Rhône (Direction Départementale des Territoires – Service Protection de l'Environnement) un dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux dispositions des articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement.

VU le procès-verbal de délit en date du 5 mai 2014 pour exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans l'autorisation préfectorale requise

VU le rapport en date du 12 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 6 mai 2014 répondant aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 2 juin 2014 ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que certains volumes de déchets présents sur le site que la société RHÔNE ENVIRONNEMENT exploite 42, route de Brignais – CD 42 à SAINT GENIS LAVAL étaient supérieurs aux quantités maximales susceptibles d'être présentes et précisées dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'une partie de ces activités, qui n'ont pas fait l'objet de l'autorisation requise, sont exercées en infraction à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les importants volumes stockés créent des risques d'incendie dont les conséquences ne peuvent être évaluées au regard des différentes études de danger déposées qui ne prennent pas en compte de tels volumes de stockage ;

CONSIDERANT par conséquent que le site n'est pas à ce jour sécurisé au regard d'un éventuel incendie qui pourrait s'y déclarer

CONSIDERANT par ailleurs que l'inspecteur des installations classées a constaté que le site est seulement clôturé sur sa partie longeant la route départementale ;

CONSIDERANT de ce qui précède que l'exploitation de cette activité peut générer des risques pour la santé, la sécurité des personnes et l'environnement, notamment en matière d'incendie,

CONSIDERANT enfin, qu'au regard des modifications des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des déchets, l'établissement relève désormais des dispositions réglementaires relatives aux garanties financières ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : la société SAS RHONE ENVIRONNEMENT est mise en demeure :

- d'évacuer du site **sous 1 mois** tous les déchets non autorisés par le récépissé de déclaration du 15 janvier 2008 et du bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de cesser **immédiatement** tout traitement de déchets non dangereux autre que celui des déchets verts autorisé par le récépissé de déclaration du 15 janvier 2008 et du bénéfice des droits acquis pour la rubrique n°2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de lui transmettre **sous 1 mois** une proposition de garanties financières établie conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesure de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT GENIS LAVAL,
- à l'exploitant.

Lyon, le 01 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID